



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Retraites

Question écrite n° 37445

Texte de la question

M Alain Bonnet attire l'attention de M le ministre de l'agriculture sur la protection sociale des exploitants agricoles. Si les intéressés n'ignorent pas l'effort financier qu'impliquent de telles mesures, ils souhaitent néanmoins que soit parachevée l'harmonisation des pensions d'exploitants par rapport aux pensions de salaires et que les retraites des aides familiaux et des conjoints d'exploitants agricoles soient améliorées, notamment en assouplissant les conditions de cumul entre avantage propre et pension de reversion. Le projet de loi relatif à la modernisation de l'agriculture, dont le volet social aurait pu permettre de donner satisfaction aux intéressés n'ayant pas été discuté lors de la session d'automne, il lui demande ce qu'il envisage pour améliorer concrètement la situation souvent difficile des petits exploitants arrivant à l'âge de la retraite.

Texte de la réponse

Reponse. - S'agissant du montant des pensions de retraite des agriculteurs, il est signalé que les revalorisations exceptionnelles appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles successivement en 1980, 1981 et 1986 ont permis, à durée de cotisations équivalente, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants agricoles cotisant dans les deux premières tranches du barème de retraite proportionnelle (à quinze et trente points) avec celles des salaires relevant du régime général de la sécurité sociale et de réduire de près de moitié l'écart subsistant dans les deux tranches supérieures (à quarante-cinq et soixante points). Dans la tranche à quarante-cinq points, cet écart est passé de moins 11 p 100 à moins 6 p 100 ; dans la tranche à soixante points, il est passé de moins 24 p 100 à moins 16 p 100. La parité des retraites est donc réalisée pour 75 p 100 des agriculteurs sur la base du barème en vigueur depuis 1952. Sur la base du barème en vigueur depuis 1973, l'alignement complet est obtenu à durée de cotisations identique pour les exploitants cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle, soit 95 p 100 des effectifs. Il n'est pas apparu prioritaire dans ces conditions de prévoir dans l'immédiat une nouvelle revalorisation exceptionnelle des retraites proportionnelles, étant donné que la poursuite de l'abaissement de l'âge de la retraite exige un besoin de financement de l'ordre de 500 MF par an et que les exploitants ayant cotisé dans les tranches à quinze et à trente points bénéficient de retraites d'un niveau comparable, voire supérieur à celui des salaires du régime général justifiant de revenus d'activité analogues. Par ailleurs, l'extension au profit des non-salariés agricoles de la possibilité de cumul entre avantages personnels de retraite et pension de reversion dont bénéficient les ressortissants du régime général de la sécurité sociale et des régimes alignés est certes tout à fait souhaitable ; mais le coût d'une telle mesure ne permet pas de l'envisager dans l'immédiat, compte tenu du surcroît de la charge qui résulte déjà pour le budget annexe des prestations sociales agricoles, du financement de l'abaissement de l'âge de la retraite et des mesures d'amélioration des pensions précédemment rappelées.

Données clés

Auteur : [M. Bonnet Alain](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37445

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture

Ministère attributaire : agriculture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 février 1988, page 843

Réponse publiée le : 11 avril 1988, page 1522